

OBJET : Modification de la régie de recettes « Affaires Générales » d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération municipale n°2026/007 en date du 30 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales, et à Monsieur Philippe Barat, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A26J022 du 31 mars 2026,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision n°1700/1-09/99-JPL/JF/EL-PERS du 17 septembre 1999 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des taxes municipales du cimetière d'Herblay-sur-Seine, modifiée le 28 avril 2010 par décision n°147-PB/LG/PS/VL, le 12 février 2019 par la décision n°2019/01, le 7 août 2020 par décision n°2020/068, le 21 mai 2021 par décision n°2021/042, le 16 août 2021 par décision n°2021/093, le 5 février 2022 par décision n°2022/008, le 21 juin 2022 par décision n°2022/096 et enfin le 6 avril 2023 par décision n°2023/059,

CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'autoriser de nouvelles recettes pour la régie de recettes « Affaires générales »,
L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace les décisions n°1700/1-09/99-JPL/JF/EL-PERS, n°147-PB/LG/PS/VL, n°2019/013 et 2020/068, n°2021/042, 2021/093, 2022/008, 2022/096 et 2023/059 instituant une régie de recettes « Affaires Générales ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « Affaires Générales » pour l'encaissement des taxes municipales du cimetière et funérarium d'Herblay-sur-Seine.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie d'Herblay-sur-Seine, 40 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220).

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Occupations de funérarium
- Concessions de cimetière
- Concessions de plaque commémorative
- Photocopieur avec monnayeur destiné à l'usage des administrés
- Vacations de police nationale



Commune d'Herblay-sur-Seine

Article 5 : Les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, espèces, cartes bancaires et virements bancaires, paiement en ligne sur internet.

Article 6 : Les recettes en numéraire sont encaissées contre délivrance de quittances informatiques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Argenteuil.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 31 000 € (trente et un mille Euros).

Article 9 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur pourra percevoir la Nouvelle Bonification Indiciaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise